

DELIBERATION N° 95/11-02 - TRANSFERT DE L'UNIVERSALITE DU PATRIMOINE DE LA REGIE AUTONOME DE TELE-DISTRIBUTION DE LUDRES A LA SEML CABLE DE L'EST

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée l'histoire de la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES. Pour résorber la zone d'ombre du village et offrir aux nouveaux habitants un service télévisuel plus ample et de qualité, la Commune a décidé, en 1975, de réaliser un réseau de télédistribution, sur la base d'une convention avec les P.T.T. et T.D.F., et de l'exploiter en régie municipale. Depuis 1982, la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES s'est dotée de son propre personnel pour assurer la continuité et la qualité du service de dépannage, une partie des charges correspondantes étant couverte par des prestations techniques rendues à des communes tierces.

Suite à la loi de 1990, les statuts de la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES ont été modifiés en Mai 1991, ce qui lui a permis d'être autorisée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Ainsi, en 1992, la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES a réalisé et financé un nouveau réseau câblé qu'elle exploite actuellement.

Depuis 1993, existe la SEML Câble de l'Est qui est concessionnaire des antennes collectives desservant environ 30 000 logements de cinq importants organismes H.L.M. de Meurthe-et-Moselle.

Il a été confié à la Société FIDAL PARIS et INTERNATIONAL la mission d'étudier la faisabilité d'un rapprochement structurel entre la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES et la SEML Câble de l'Est puisque ces deux organismes ont un objet social identique, qu'une rationalisation des exploitations des réseaux permet d'envisager des économies d'échelle et de gestion ; en outre ce rapprochement permettrait d'accroître les capacités d'investissement et de gestion par rapport à l'arrivée des services numériques et des services valeur ajoutée en fonction de l'évolution réglementaire européenne et française.

Le transfert de l'actif et la prise en charge du passif pourront intervenir à compter de l'approbation de l'opération d'apport-fusion, à la fois par le Conseil Municipal de LUDRES et par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SEML Câble de l'Est.

La Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES sera substituée de plein droit lors de la réalisation définitive de l'opération, dans les instances judiciaires en cours, sans recours possible contre l'apporteur.

La SEML Câble de l'Est sera débitrice des créanciers de la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES aux lieux et places de celle-ci.

Elle reprendra l'ensemble du personnel de la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES et sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

Conditions particulières au réseau de LUDRES :

- le réseau câblé de LUDRES, exploité en régie par la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES, sera géré à compter de la date de réalisation de l'opération par la SEML Câble de l'Est dans les conditions stipulées au cahier des charges d'apport en jouissance et d'utilisation, annexé au traité d'apport et fixé par le Conseil d'Administration de la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES afin de garantir notamment aux abonnés le maintien des services télévisuels actuels pour des tarifs identiques ainsi que la continuité et la qualité des maintenances/dépannage,

- le périmètre de l'exploitation du réseau câblé de LUDRES s'étend dans les limites du territoire de ladite collectivité,

- la durée d'exploitation de ce réseau par la SEML Câble de l'Est est fixé à trente (30) ans à compter de la date de l'autorisation d'exploitation délivrée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel le 7 Septembre 1993,

- à l'expiration du droit de jouissance, la SEML Câble de l'Est remettra à la Commune de LUDRES le réseau câblé en bon état de fonctionnement ainsi que le fichier des abonnés, conformément au dit cahier des charges.

En rémunération de la transmission de l'ensemble du patrimoine de RATEL, dont la valeur ressort à 1 207 746 F, la SEML Câble de l'Est créera 557 actions nouvelles de 500 F de nominal chacune. L'augmentation de capital corrélatrice à la SEML Câble de l'Est s'élèvera à 278 500 F, le montant de la prime d'apport-fusion devant s'élever à 929 246 F. Le capital de la SEML Câble de l'Est sera ainsi porté de 250 000 F à 528 500 F.

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES à la SEML Câble de l'Est, la dissolution de RATEL ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

En conséquence, les actions créées par la SEML Câble de l'Est en rémunération des apports de RATEL seront directement attribuées à la Commune de LUDRES.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide :*

par 23 voix pour et 6 contre :

- de donner son accord au transfert de l'universalité du patrimoine de la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES (RATEL) à la SEML Câble de l'Est au 1er Janvier 1995, dans les conditions du traité d'apport-fusion de l'universalité du patrimoine de RATEL à la SEML Câble de l'Est approuvé par le Conseil d'Administration de la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES en date du 17 Octobre 1995,

par 23 voix pour et 6 abstentions :

- de désigner M. REINSTADLER pour représenter le Conseil Municipal de LUDRES au sein de la SEML Câble de l'Est,

par 23 voix pour et 1 abstention, 5 élus ne prenant part au vote :

- la dissolution de l'établissement public Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES,

par 23 voix pour et 4 abstentions, 2 élus ne prenant pas part au vote :

- d'accepter les 557 actions de valeur nominale 500 F chacune,

par 23 voix pour et 6 abstentions :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au transfert de l'universalité du patrimoine de la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES.